



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-266

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

| | |
|--|---------|
| R32-2022-06-24-00117 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L EHPAD A SAINT RIQUIER??FINESS : 80 000 073 9 ?? (3 pages) | Page 5 |
| R32-2022-06-24-00114 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L EHPAD CH A OISEMONT??FINESS : 80 000 062 2?? (3 pages) | Page 9 |
| R32-2022-06-24-00115 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L EHPAD CH A OISEMONT??FINESS : 80 000 062 2?? (3 pages) | Page 13 |
| R32-2022-06-24-00113 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L EHPAD JOSEPH PETIT A FRIVILLE-ESCARBOTIN??FINESS : 80 000 075 4 ?? (3 pages) | Page 17 |
| R32-2022-06-24-00112 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L EHPAD LA BAIE D'AUTHIE A FORT-MAHON-PLAGE??FINESS : 80 001 059 7 ?? (3 pages) | Page 21 |
| R32-2022-06-24-00116 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L EHPAD LES EVOISSONS A POIX-DE-PICARDIE??FINESS : 80 000 391 5 ?? (3 pages) | Page 25 |
| R32-2022-06-24-00110 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L EHPAD RESIDENCE DE LA FORET A CRECY-EN-PONTHIEU??FINESS : 80 000 229 7 ?? (3 pages) | Page 29 |
| R32-2022-06-24-00111 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L EHPAD SAINT NICOLAS A DOMART-EN-PONTHIEU??FINESS : 80 000 230 5 ?? (3 pages) | Page 33 |
| R32-2022-06-24-00136 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD ÂGE D'OR A BEAUVAIS??FINESS : 60 011 182 7 (3 pages) | Page 37 |
| R32-2022-06-24-00141 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD HOPITAL LOCAL ETIENNE-MARIE DE LA HANTE A CREPY-EN-VALOIS FINESS : 60 010 757 7 (3 pages) | Page 41 |

| | |
|--|---------|
| R32-2022-06-24-00153 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD LA POMMERAYE A CREIL FINESS : 60 000 975 7 (3 pages) | Page 45 |
| R32-2022-06-24-00137 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD LE CLOS DE BEAUVAISIS A BEAUVAIS FINESS : 60 001 055 7 (3 pages) | Page 49 |
| R32-2022-06-24-00143 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD LOUISE MICHEL A CHAMBLY FINESS : 60 010 134 9 (3 pages) | Page 53 |
| R32-2022-06-24-00140 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD MONTMORENCY A BRETEUIL FINESS : 60 010 133 1 (3 pages) | Page 57 |
| R32-2022-06-24-00135 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD RESIDENCE BELLIFONTAINE A BEAULIEU-LES-FONTAINES??FINESS : 60 010 055 6 (3 pages) | Page 61 |
| R32-2022-06-24-00145 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD RESIDENCE DE LA FORET A CHANTILLY FINESS : 60 010 260 2 (3 pages) | Page 65 |
| R32-2022-06-24-00138 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD SAINT LUCIEN A BEAUVAIS FINESS : 60 010 526 6 (3 pages) | Page 69 |
| R32-2022-06-24-00150 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD ST JACQUES A COMPIEGNE FINESS : 60 010 097 8 (3 pages) | Page 73 |
| R32-2022-06-24-00152 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD VILLA EPINOMIS A COMPIEGNE FINESS : 60 000 658 9 (3 pages) | Page 77 |
| R32-2022-06-30-00034 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNÉE 2022 DE L'ESAT L ÉTINCELLE - 600103626 (2 pages) | Page 81 |
| R32-2022-06-30-00035 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNÉE 2022 DE L'ESAT L ÉTINCELLE - 600103626 (2 pages) | Page 84 |
| R32-2022-06-30-00039 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNÉE 2022 DE L'IMPRO JEAN NICOLE CHEVRIÈRES - 600100945 (2 pages) | Page 87 |

ARS /

| | |
|---|---------|
| R32-2022-06-24-00159 - Décision tarifaire initiale??portant modification pour 2022??du montant et de la répartition??de la dotation globalisée commune prévue??pour le contrat pluriannuel d'objectifs??et de moyens nouvelle génération??de l'entité gestionnaire AFEJI (3 pages) | Page 90 |
|---|---------|

R32-2022-06-24-00160 - Décision tarifaire portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue pour le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens nouvelle génération de l'entité gestionnaire ASSO DE GESTION DE LA MAPI (3 pages)

Page 94

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00117

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L EHPAD A SAINT RIQUIER
FINESS : 80 000 073 9

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD A SAINT RIQUIER
FINESS : 80 000 073 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de SAINT RIQUIER et géré par le gestionnaire EHPAD de Saint Riquier ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **3 257 728,83 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **271 477,40 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 593 571,22 | 38,20 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 664 157,61 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 258 659,43 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **271 554,95 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 593 571,22 | 38,20 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 665 088,21 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de Saint Riquier identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 096 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 073 9).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00114

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L EHPAD CH A OISEMONT
FINESS : 80 000 062 2

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD CH A OISEMONT
FINESS : 80 000 062 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD CH de OISEMONT et géré par le gestionnaire EPISSOS ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 237 690,59 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **103 140,88 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 937 655,33 | 40,78 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 264 569,11 | |
| Hébergement temporaire | 35 466,15 | 32,39 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 238 466,09 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **103 205,51 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 937 655,33 | 40,78 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 265 344,61 | |
| Hébergement temporaire | 35 466,15 | 32,39 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS identifiée sous le numéro FINESS : 80 001 735 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 062 2).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00115

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L EHPAD CH A OISEMONT
FINESS : 80 000 062 2

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD MATHILDE D'YSEU A PICQUIGNY
FINESS : 80 000 232 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Mathilde d'Yseu de PICQUIGNY et géré par le gestionnaire EHPAD de Picquigny ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 713 555,97 €** au titre de l'année 2022, dont 11 271,87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **142 796,33 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 255 667,57 | 41,45 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 69 061,49 | |
| Financements complémentaires | 388 826,91 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 703 059,60 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **141 921,63 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 244 395,70 | 41,08 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 69 061,49 | |
| Financements complémentaires | 389 602,41 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de Picquigny identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 111 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 232 1).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00113

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L EHPAD JOSEPH PETIT A
FRIVILLE-ESCARBOTIN
FINESS : 80 000 075 4

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD JOSEPH PETIT A FRIVILLE-ESCARBOTIN
FINESS : 80 000 075 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Joseph Petit de FRIVILLE-ESCARBOTIN et géré par le gestionnaire CSIM Syndicat ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 423 325,77 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **118 610,48 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 138 432,00 | 36,69 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 199 747,38 | |
| Hébergement temporaire | 11 776,80 | 32,27 |
| Accueil de Jour | 73 369,59 | 48,72 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 424 101,27 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **118 675,11 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 138 432,00 | 36,69 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 200 522,88 | |
| Hébergement temporaire | 11 776,80 | 32,27 |
| Accueil de Jour | 73 369,59 | 48,72 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CSIM Syndicat identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 098 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 075 4).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00112

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L EHPAD LA BAIE D'AUTHIE A
FORT-MAHON-PLAGE
FINESS : 80 001 059 7

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LA BAIE D'AUTHIE A FORT-MAHON-PLAGE
FINESS : 80 001 059 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 16 octobre 2017 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD La Baie d'Authie de FORT-MAHON-PLAGE et géré par le gestionnaire Groupe Colisée (S.A.R.L.) ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 347 557,40 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **112 296,45 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 950 200,77 | 35,66 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 66 520,38 | |
| Financements complémentaires | 260 178,61 | |
| Hébergement temporaire | 70 657,64 | 32,26 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 348 332,90 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **112 361,08 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 950 200,77 | 35,66 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 66 520,38 | |
| Financements complémentaires | 260 954,11 | |
| Hébergement temporaire | 70 657,64 | 32,26 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe Colisée (S.A.R.L.) identifiée sous le numéro FINESS : 33 005 089 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 001 059 7).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00116

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L EHPAD LES EVOISSONS A
POIX-DE-PICARDIE
FINESS : 80 000 391 5

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LES EVOISSONS A POIX-DE-PICARDIE
FINESS : 80 000 391 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Evoissons de POIX-DE-PICARDIE et géré par le gestionnaire EPISSOS ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **2 392 251,34 €** au titre de l'année 2022, dont 22 440,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **199 354,28 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 401 452,13 | 41,29 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 69 063,64 | |
| Financements complémentaires | 513 569,00 | |
| Hébergement temporaire | 91 370,21 | 41,72 |
| Accueil de Jour | 122 754,24 | 48,91 |
| PFR | 194 042,12 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 370 741,94 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **197 561,83 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 401 452,13 | 41,29 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 69 063,64 | |
| Financements complémentaires | 514 499,60 | |
| Hébergement temporaire | 70 930,21 | 32,39 |
| Accueil de Jour | 122 754,24 | 48,91 |
| PFR | 192 042,12 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS identifiée sous le numéro FINESS : 80 001 735 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 391 5).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00110

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L EHPAD RESIDENCE DE LA FORET A
CRECY-EN-PONTHIEU
FINESS : 80 000 229 7

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA FORET A CRECY-EN-PONTHIEU
FINESS : 80 000 229 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence de La Forêt de CRECY-EN-PONTHIEU et géré par le gestionnaire EHPAD de Crécy-en-Ponthieu ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 524 443,43 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **127 036,95 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 155 012,96 | 36,80 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 310 321,61 | |
| Hébergement temporaire | 59 108,86 | 32,39 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 525 218,93 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **127 101,58 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 155 012,96 | 36,80 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 311 097,11 | |
| Hébergement temporaire | 59 108,86 | 32,39 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de Crécy-en-Ponthieu identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 108 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 229 7).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00111

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L EHPAD SAINT NICOLAS A
DOMART-EN-PONTHIEU
FINESS : 80 000 230 5

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD SAINT NICOLAS A DOMART-EN-PONTHIEU
FINESS : 80 000 230 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif à l'extension de l'EHPAD Saint Nicolas de DOMART-EN-PONTHIEU et géré par le gestionnaire EHPAD de Domart-en-Ponthieu ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 091 575,48 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **90 964,62 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 678 647,97 | 37,19 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 227 521,13 | |
| Hébergement temporaire | 11 281,62 | 30,91 |
| Accueil de Jour | 174 124,76 | 69,37 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 092 350,98 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **91 029,25 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 678 647,97 | 37,19 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 228 296,63 | |
| Hébergement temporaire | 11 281,62 | 30,91 |
| Accueil de Jour | 174 124,76 | 69,37 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de Domart-en-Ponthieu identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 109 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 230 5).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00136

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD ÂGE D'OR A
BEAUVAIS
FINESS : 60 011 182 7

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD ÂGE D'OR A BEAUVAIS
FINESS : 60 011 182 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Âge d'or de BEAUVAIS et géré par le gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) Les jardins d'Iroises ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 495 288,66 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **124 607,39 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 199 268,33 | 36,92 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 296 020,33 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 496 064,16 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **124 672,01 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 199 268,33 | 36,92 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 296 795,83 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) Les jardins d'Iroises identifiée sous le numéro FINESS : 60 000 063 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 011 182 7).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00141

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD HOPITAL
LOCAL ETIENNE-MARIE DE LA HANTE A
CREPY-EN-VALOIS FINESS : 60 010 757 7

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD HOPITAL LOCAL ETIENNE-MARIE DE LA HANTE A CREPY-EN-VALOIS
FINESS : 60 010 757 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Hôpital Local Etienne-Marie de la Hante de CREPY-EN-VALOIS et géré par le gestionnaire CH HL Crépy en Valois ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **3 136 924,16 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **261 410,35 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 485 171,92 | 38,04 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 651 752,24 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 137 854,76 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **261 487,90 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 485 171,92 | 38,04 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 652 682,84 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH HL Crépy en Valois identifiée sous le numéro FINESS : 60 010 008 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 757 7).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00153

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD LA
POMMERAYE A CREIL FINISS : 60 000 975 7

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LA POMMERAYE A CREIL
FINESS : 60 000 975 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 16 août 2006 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Pommeraye de CREIL et géré par le gestionnaire OHMSGC ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 615 356,22 €** au titre de l'année 2022, dont 25 550,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **134 613,02 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 190 607,72 | 39,78 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 229 612,31 | |
| Hébergement temporaire | 83 914,07 | 45,98 |
| Accueil de Jour | 111 222,12 | 44,31 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 590 581,72 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **132 548,48 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 190 607,72 | 39,78 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 230 387,81 | |
| Hébergement temporaire | 58 364,07 | 31,98 |
| Accueil de Jour | 111 222,12 | 44,31 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OHMSGC identifiée sous le numéro FINESS : 60 000 776 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 000 975 7).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00137

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD LE CLOS DE
BEAUVAISIS A BEAUVAIS FINISS : 60 001 055 7

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LE CLOS DE BEAUVAISIS A BEAUVAIS
FINESS : 60 001 055 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 19 mars 2013 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le clos de Beauvaisis de BEAUVAIS et géré par le gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 871 580,90 €** au titre de l'année 2022, dont 2 967,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **155 965,08 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 384 333,15 | 47,41 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 325 850,76 | |
| Hébergement temporaire | 49 810,98 | 34,12 |
| Accueil de Jour | 111 586,01 | 44,46 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 869 389,40 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **155 782,45 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 384 333,15 | 47,41 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 326 626,26 | |
| Hébergement temporaire | 46 843,98 | 32,08 |
| Accueil de Jour | 111 586,01 | 44,46 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux identifiée sous le numéro FINESS : 92 003 015 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 001 055 7).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00143

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD LOUISE
MICHEL A CHAMBLY FINESS : 60 010 134 9

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LOUISE MICHEL A CHAMBLY
FINESS : 60 010 134 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Louise Michel de CHAMBLY et géré par le gestionnaire Chambly ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 588 312,77 €** au titre de l'année 2022, dont 20 662,91 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **132 359,40 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 097 171,45 | 37,11 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 65 507,77 | |
| Financements complémentaires | 368 551,18 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 57 082,37 | 37,90 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 568 425,36 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **130 702,11 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 076 508,54 | 36,41 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 65 507,77 | |
| Financements complémentaires | 369 326,68 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 57 082,37 | 37,90 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Chambly identifiée sous le numéro FINESS : 60 000 035 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 134 9).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00140

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD
MONTMORENCY A BRETEUIL FINESS : 60 010 133

1

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD MONTMORENCY A BRETEUIL
FINESS : 60 010 133 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Montmorency de BRETEUIL et géré par le gestionnaire Breteuil ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 161 186,50 €** au titre de l'année 2022, dont 63 859,17 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **96 765,54 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 961 508,50 | 40,53 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 199 678,00 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 098 102,83 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **91 508,57 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 897 649,33 | 37,84 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 200 453,50 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Breteuil identifiée sous le numéro FINESS : 60 000 034 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 133 1).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00135

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD RESIDENCE
BELLIFONTAINE A BEAULIEU-LES-FONTAINES
FINESS : 60 010 055 6

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD RESIDENCE BELLIFONTAINE A BEAULIEU-LES-FONTAINES
FINESS : 60 010 055 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 20 novembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Bellifontaine de BEAULIEU-LES-FONTAINES et géré par le gestionnaire Beaulieu Rés Bellifontaine ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 292 509,89 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **107 709,16 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 026 785,14 | 41,99 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 265 724,75 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 293 285,39 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **107 773,78 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 026 785,14 | 41,99 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 266 500,25 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Beaulieu Rés Bellifontaine identifiée sous le numéro FINESS : 60 000 014 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 055 6).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00145

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD RESIDENCE
DE LA FORET A CHANTILLY FINESS : 60 010 260

2

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA FORET A CHANTILLY
FINESS : 60 010 260 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence de La Forêt de CHANTILLY et géré par le gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 534 203,83 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **127 850,32 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 263 732,15 | 36,45 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 270 471,68 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 534 979,33 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **127 914,94 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 263 732,15 | 36,45 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 271 247,18 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) identifiée sous le numéro FINESS : 38 000 303 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 260 2).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00138

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD SAINT
LUCIEN A BEAUVAIS FINISS : 60 010 526 6

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD SAINT LUCIEN A BEAUVAIS
FINESS : 60 010 526 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 09 juillet 2014 relatif à la création d'un PASA à l'EHPAD Saint Lucien de BEAUVAIS et géré par le gestionnaire CH de Beauvais ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **5 381 925,24 €** au titre de l'année 2022, dont 37 220,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **448 493,77 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 3 806 442,07 | 49,66 |
| UHR | 244 607,55 | |
| PASA | 69 151,48 | |
| Financements complémentaires | 874 307,32 | |
| Hébergement temporaire | 56 760,80 | 38,88 |
| Accueil de Jour | 88 689,82 | 44,17 |
| PFR | 241 966,20 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 345 946,04 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **445 495,50 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 3 781 442,07 | 49,33 |
| UHR | 244 607,55 | |
| PASA | 69 151,48 | |
| Financements complémentaires | 875 548,12 | |
| Hébergement temporaire | 46 540,80 | 31,88 |
| Accueil de Jour | 88 689,82 | 44,17 |
| PFR | 239 966,20 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Beauvais identifiée sous le numéro FINESS : 60 010 071 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 526 6).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00150

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD ST JACQUES
A COMPIEGNE FINESS : 60 010 097 8

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD ST JACQUES A COMPIEGNE
FINESS : 60 010 097 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 12 mars 2018 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD St Jacques de COMPIEGNE et géré par le gestionnaire Saint Jacques (S.A.R.L.) ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **700 745,36 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **58 395,45 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 612 879,70 | 38,16 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 87 865,66 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **701 133,11 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **58 427,76 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 612 879,70 | 38,16 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 88 253,41 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Saint Jacques (S.A.R.L.) identifiée sous le numéro FINESS : 60 000 027 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 097 8).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00152

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD VILLA
EPINOMIS A COMPIEGNE FINISS : 60 000 658 9

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD VILLA EPINOMIS A COMPIEGNE
FINESS : 60 000 658 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 06 avril 2018 relatif à la modification de la capacité et au transfert d'autorisation de l'EHPAD Villa Epinomis de COMPIEGNE et géré par le gestionnaire Villa Epinomis (S.A.S.) ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 906 211,24 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **158 850,94 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 501 905,48 | 45,72 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 69 039,66 | |
| Financements complémentaires | 179 058,16 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 156 207,94 | 51,86 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 907 141,84 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **158 928,49 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 501 905,48 | 45,72 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 69 039,66 | |
| Financements complémentaires | 179 988,76 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 156 207,94 | 51,86 |
| PFR | 0,00 | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Villa Epinomis (S.A.S.) identifiée sous le numéro FINESS : 60 001 410 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 000 658 9).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00034

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNÉE
2022 DE L'ESAT L ÉTINCELLE - 600103626

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE

ESAT L'ETINCELLE - 600103626

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2017 de la structure ESAT L'ETINCELLE à Creil identifiée sous le numéro de FINESS : 600103626 et gérée par l'entité dénommée Association l'Etincelle identifiée sous le numéro de FINESS : 600107296 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à **1 077 272,18 €** au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 772,68 €.

Le prix de journée est fixé à 65,05 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 083 610,70 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 90 300,89 €.

Soit un forfait journalier de soins de 65,44 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ETINCELLE (600107296) et à la structure dénommée ESAT L'ETINCELLE (600103626).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00035

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE
2022 DE L'ESAT L'ÉTINCELLE - 600103626

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE
ESAT L'ENVOLEE CHI CREIL - 600103642**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à **1 150 504,93 €** au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 875,41 €.

Le prix de journée est fixé à 67,67 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 150 504,93 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 95 875,41 €.

Soit un forfait journalier de soins de 67,67 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CLERMONT (600100028) et à la structure dénommée ESAT L'ENVOLEE du CHI (600103642).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00039

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE
2022 DE L'IMPRO JEAN NICOLE CHEVRIÈRES -
600100945

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE

IMPRO JEAN NICOLE CHEVRERE - 600100945

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 12/05/1960 autorisant la création, d'une structure IME dénommée IMPRO JEAN NICOLE (600100945), sise 231 rue de Compiègne 60710 CHEVRIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à **2 873 957,08 €** au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 496,42 €.

Le prix de journée est fixé à 336,42 € pour l'internat et à 269,14 € pour le semi-internat.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 2 985 697,91 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 248 808,16 €.

Le prix de journée est fixé à 349,50 € pour l'internat et à 279,60 € pour le semi-internat.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) et à la structure dénommée IMPRO JEAN NICOLE (600100945).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00159

Décision tarifaire initiale
portant modification pour 2022
du montant et de la répartition
de la dotation globalisée commune prévue
pour le contrat pluriannuel d'objectifs
et de moyens nouvelle génération
de l'entité gestionnaire AFEJI

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**AFEJI
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 590 799 912**

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J590799912)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

| | | |
|-----------------------------|-------------------|-------------|
| AJ AUTONOME Jardins de Gaïa | GRANDE SYNTHE | 590 047 007 |
| EHPAD Les Tilleuls | MAUBEUGE | 590 034 658 |
| EHPAD La ritournelle | VILLENEUVE D'ASCQ | 590 057 006 |
| EHPAD Edilys | LILLE | 590 815 957 |

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée AFEJI identifiée sous le FINESS 590 799 912** est fixée à **4 352 840,44 €**

19 749,54 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **362 736,70 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | | |
|---|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 4 352 840,44 € | \ |
| Hébergement permanent | 2 831 817,43 € | \ |
| PASA | 67 633,50 € | \ |
| Financements complémentaires | 959 807,43 € | \ |
| Hébergement temporaire | 92 654,74 € | \ |
| Accueil de Jour | 245 248,25 € | \ |
| PFR | 155 679,09 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 362 736,70 € | \ |
| | | |
| AJ AUTONOME Jardins de Gaia - 590 047 007 | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 161 469,68 € | \ |
| Financements complémentaires | 18 002,55 € | \ |
| Accueil de Jour | 143 467,13 € | 47,63 € |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 13 455,81 € | \ |
| | | |
| EHPAD Les Tilleuls - 590 034 658..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 1 661 780,78 € | \ |
| Hébergement permanent | 974 774,53 € | 34,24 € |
| Financements complémentaires | 362 690,06 € | \ |
| Hébergement temporaire | 66 855,98 € | 45,79 € |
| Accueil de Jour | 101 781,12 € | 40,55 € |
| PFR | 155 679,09 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 138 481,73 € | \ |
| | | |
| EHPAD La ritournelle - 590 057 006..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 1 328 470,09 € | \ |
| Hébergement permanent | 1 020 236,12 € | 38,29 € |
| Financements complémentaires | 308 233,97 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 110 705,84 € | \ |
| | | |
| EHPAD Edilys - 590 815 957 | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 1 201 119,89 € | \ |
| Hébergement permanent..... | 836 806,78 € | 36,39 € |
| PASA | 67 633,50 € | \ |
| Financements complémentaires | 270 880,85 € | \ |
| Hébergement temporaire | 25 798,76 € | 35,34 € |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 100 093,32 € | \ |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 335 417,40 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **361 284,78 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


| | | |
|--|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 4 335 417,40 € | \ |
| Hébergement permanent | 2 831 817,43 € | \ |
| PASA..... | 67 633,50 € | \ |
| Financements complémentaires | 959 714,39 € | \ |
| Hébergement temporaire | 77 324,74 € | \ |
| Accueil de Jour..... | 245 248,25 € | \ |
| PFR | 153 679,09 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 361 284,79 € | \ |
| | | |
| AJ AUTONOME Jardins de Gaia - 590 047 007..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 159 050,14 € | \ |
| Financements complémentaires | 15 583,01 € | \ |
| Accueil de Jour..... | 143 467,13 € | 47,63 € |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 13 254,18 € | \ |
| | | |
| EHPAD Les Tilleuls - 590 034 658..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 1 645 226,28 € | \ |
| Hébergement permanent | 974 774,53 € | 34,24 € |
| Financements complémentaires | 363 465,56 € | \ |
| Hébergement temporaire | 51 525,98 € | 35,29 € |
| Accueil de Jour..... | 101 781,12 € | 40,55 € |
| PFR | 153 679,09 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 137 102,19 € | \ |
| | | |
| EHPAD La ritournelle - 590 057 006..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 1 329 245,59 € | \ |
| Hébergement permanent | 1 020 236,12 € | 38,29 € |
| Financements complémentaires | 309 009,47 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 110 770,47 € | \ |
| | | |
| EHPAD Edilys - 590 815 957 | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 1 201 895,39 € | \ |
| Hébergement permanent..... | 836 806,78 € | 36,39 € |
| PASA | 67 633,50 € | \ |
| Financements complémentaires | 271 656,35 € | \ |
| Hébergement temporaire | 25 798,76 € | 35,34 € |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 100 157,95 € | \ |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée AFEJI identifiée sous le FINESS 590 799 912.

Fait à Lille, le 24 juin 2022


 Pour le Directeur général et par délégation
 la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Anne CREQUIS

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt
 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

ARS

R32-2022-06-24-00160

Décision tarifaire portant modification
pour 2022 du montant et de la répartition
de la dotation globalisée commune prévue
pour le contrat pluriannuel d'objectifs
et de moyens nouvelle génération
de l'entité gestionnaire ASSO DE GESTION
DE LA MAPI

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**ASSO DE GESTION DE LA MAPI
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 590 816 278**

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_59_J590814919)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

| | | |
|-------------------------|------------|-------------|
| EHPAD Résidence de l'Aa | GRAVELINES | 590 814 919 |
|-------------------------|------------|-------------|

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée **ASSO DE GESTION DE LA MAPI identifiée sous le FINESS 590 816 278** est fixée à **1 006 308,38 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **83 859,03 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | | |
|--|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 1 006 308,38 € | \ |
| Hébergement permanent | 838 447,25 € | \ |
| Financements complémentaires | 167 861,13 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 83 859,03 € | \ |
| | | |
| EHPAD Résidence de l'Aa - 590 814 919..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 1 006 308,38 € | \ |
| Hébergement permanent | 838 447,25 € | 42,54 € |
| Financements complémentaires | 167 861,13 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 83 859,03 € | \ |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 006 928,78 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **83 910,73 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | | |
|--|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 1 006 928,78 € | \ |
| Hébergement permanent | 838 447,25 € | \ |
| Financements complémentaires | 168 481,53 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 83 910,73 € | \ |
| | | |
| EHPAD Résidence de l'Aa - 590 814 919..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 1 006 928,78 € | \ |
| Hébergement permanent | 838 447,25 € | 42,54 € |
| Financements complémentaires | 168 481,53 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 83 910,73 € | \ |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO DE GESTION DE LA MAPI identifiée sous le FINESS 590 816 278.

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS